



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# 132<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP

Hanoï (Viet Nam), 28 mars - 1<sup>er</sup> avril 2015



Commission permanente de la  
démocratie et des droits de l'homme

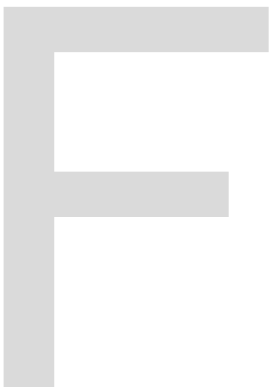
C-III/132/Inf-1  
19 novembre 2014

## **Note relative à la finalisation de la résolution sur *La souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et les droits de l'homme dans le droit international***

Lors de la 132<sup>ème</sup> Assemblée, la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme reprendra les travaux engagés à la 131<sup>ème</sup> Assemblée sur le projet de résolution. Il est prévu que la Commission finalise la résolution lors de la 132<sup>ème</sup> Assemblée et la soumette à l'approbation de l'Assemblée.

Afin de faciliter le travail de la Commission, la présente note précise la méthode de travail envisagée. Elle s'appuie sur les décisions de l'Assemblée, le Règlement des Commissions permanentes et les usages de l'UIP.

1. Une séance de trois heures et demie a été prévue pour la finalisation du projet de résolution. Elle se tiendra le lundi 30 mars 2015, de 9 h.00 à 12 h.30. Pour des raisons pratiques, il ne sera possible ni de prolonger cette séance, ni d'en prévoir une supplémentaire.
2. Comme en a décidé l'Assemblée à sa dernière séance, le 16 octobre 2014, la Commission reprendra ses travaux sur la base de ce qu'elle a déjà convenu. Elle aura pour documents de travail le Projet de résolution révisé et la Liste annotée des amendements étudiés lors de la 131<sup>ème</sup> Assemblée. Ces deux documents sont disponibles à l'adresse <http://www.ipu.org/conf-f/132agnd.htm>.
3. Le Projet de résolution révisé intègre tous les amendements apportés au projet de résolution à la 131<sup>ème</sup> Assemblée. Par souci de cohérence, le Secrétariat de l'UIP a modifié l'ordre de certains paragraphes. De même certains paragraphes ont été regroupés pour éviter les redites. Ces modifications sont soulignées dans le texte. Aucun changement n'a été apporté à la teneur du projet.
4. La Liste annotée des amendements qui ont été étudiés lors de la 131<sup>ème</sup> Assemblée signale pour chaque amendement s'il a été accepté ou rejeté et si la décision a été prise par la Commission ou par le comité de rédaction.
5. Conformément au Règlement des Commissions permanentes, la Commission ne rouvrira pas le débat sur la résolution. Elle peut décider d'adopter le projet de résolution révisé en l'état. Tout membre peut également demander que des parties de la résolution, ou chacun des paragraphes, soient mis aux voix séparément (article 37). La Commission peut, par exemple, décider de voter le texte paragraphe par paragraphe.



6. Si elle le souhaite, la Commission peut réexaminer les décisions relatives aux amendements qui ont été prises par le comité de rédaction. En revanche, les décisions qui ont déjà été prises par la Commission plénière ne seront pas réexaminées. Si l'un des Membres souhaite qu'un amendement accepté ou rejeté par le comité de rédaction soit réexaminé, seuls pourront être entendus l'auteur de l'amendement, un délégué d'opinion adverse et, si besoin est, les co-rapporteurs (article 26 du Règlement). Afin que les travaux puissent être achevés dans les temps impartis, les interventions seront limitées à une minute chacune. Après l'exposé des différents points de vue, la Présidente mettra l'amendement aux voix.
7. Le vote se fera à main levée (en pratique, par l'élévation des plaques portant les noms des pays) (article 35). Les décisions seront prises à la majorité des suffrages exprimés (article 40).
8. Une fois que le texte final de la résolution aura été approuvé par la Commission, les délégués auront la possibilité d'émettre des réserves ou d'expliquer leur vote (article 38).